

ACCORD INTERPROFESSIONNEL

Sur la sécurisation des annonces de prix hors lieux de vente

Entre les organisations membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, il est rappelé et convenu ce qui suit :

ARTICLE I

Le présent accord s'inscrit dans le dispositif prévu par l'article L. 443-1 du Code de Commerce qui précise que :

« II.-Pour un fruit ou légume frais ayant fait l'objet, entre le fournisseur et son acheteur, d'un accord sur le prix de cession, l'annonce du prix, hors lieu de vente, est autorisée dans un délai maximal de trois jours précédant le premier jour de l'application du prix annoncé, pour une durée qui ne peut excéder cinq jours à compter de cette date.

L'accord sur le prix de cession est formalisé dans un contrat écrit signé par les parties, dont un exemplaire est détenu par chacune d'entre elles avant la diffusion de l'annonce du prix hors lieu de vente. Le présent alinéa ne s'applique pas aux annonces de prix réalisées sur le lieu des ventes au déballage mentionnées à l'article L. 310-2 du présent code.

III.-Dans les cas où les conditions mentionnées au premier alinéa du II ne sont pas réunies, toute annonce de prix, hors lieu de vente, portant sur un fruit ou légume frais, quelle que soit l'origine de celui-ci, fait l'objet d'un accord interprofessionnel d'une durée d'un an renouvelable, conclu conformément à l'article L. 632-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet accord précise les périodes durant lesquelles une telle annonce est possible et ses modalités.

Cet accord peut être étendu conformément aux articles L. 632-3 et L. 632-4 du même code.

IV.-Les II et III ne sont pas applicables aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés non produites en France métropolitaine.»

L'objectif de l'accord est de sécuriser les délais de finalisation des éléments constitutifs de l'engagement contractuel écrit prévu par cet article.

ARTICLE II

Le présent accord s'applique :

- aux fruits et légumes frais appartenant à des variétés produites en France métropolitaine à l'exception des pommes de terre ;
- aux acheteurs et aux vendeurs établis en France Métropolitaine.

ARTICLE III

L'annonce du prix hors lieu de vente par **voie de prospectus ou de catalogue**, est autorisée sous réserve du respect des conditions cumulative suivantes :

- d'un accord entre le vendeur et l'acheteur, **au moins 5 semaines** avant le premier jour de la diffusion de l'annonce du prix, encadrant la réalisation de la vente, et définissant :
 - la qualité du ou des produits objet(s) du contrat (dénomination commerciale, calibre, origine, cahiers des charges...) ;

- l'estimation des volumes et les modalités de détermination des volumes définitifs : volume minimum /maximum, et/ou fixation d'un volume prévisionnel soumis à un pourcentage de variation déterminé par les parties ;
- les modalités de détermination du prix de cession et, en cas de référence à un indice ou à un barème, les pourcentages maximum de variation applicables lors de la détermination du prix de cession.
- de la signature d'un contrat écrit, déterminant le **prix de cession ferme** des produits et le **volume définitif** des produits au plus tard **3 semaines avant** le premier jour de la diffusion de l'annonce.

ARTICLE IV

L'annonce du prix hors lieu de vente par **voie de radio, de presse quotidienne régionale/nationale, d'affichage ou par voie électronique**, particulièrement adaptée aux promotions portant sur des produits météo-sensibles, est autorisée sous réserve :

- de la signature, **au plus tard 3 jours** avant le premier jour de diffusion de l'annonce, d'un accord écrit déterminant le **volume exact et le prix de cession ferme** des produits objets de l'annonce.

ARTICLE V

Les accords visés par les articles III et IV du présent accord, comprennent les dispositions suivantes :

- la mention des dates de parution/diffusion de l'annonce et d'application du prix annoncé,
- la mention de l'ensemble des supports de l'annonce du prix hors lieux de vente concernant le(s) produit(s) objet(s) du contrat,
- les cas de force majeure comprenant les événements climatiques majeurs avérés ou événements exceptionnels tels que les grèves, les problèmes de transport ou l'inaccessibilité aux plateformes ou entrepôts.

ARTICLE VI

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature.

INTERFEL procède à un suivi et à une évaluation du dispositif mis en œuvre par l'accord interprofessionnel afin, le cas échéant, d'en modifier les dispositions par avenant. Notamment, si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères en charge de l'Agriculture et de l'Economie, un avenant suspendant l'application du présent accord.

Les contrôles du respect des dispositions de l'article L.443-1 du code de commerce, relevant des attributions des agents du Ministère de l'Economie et des Finances, et notamment de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, les professionnels de la filière sont invités à justifier, en cas de contrôle, du respect des conditions prévues par le présent accord interprofessionnel.

Fait à Paris, le 6 juillet 2022

« Certifié exact »

Le Président,

Laurent GRANDIN